



## ANNEXE 4

### Reliquats 2008 à 2015

La présente annexe traite les charges déclarées au titre des années 2008 à 2015 et qui n'avaient pas pu être intégrées aux charges constatées pour ces exercices n'étant pas déclarées ou faute de justification suffisante. Celles pour lesquelles les justifications ont été apportées sont intégrées au montant des charges à compenser en 2018.

Électricité de France (EDF), Électricité de Mayotte (EDM), les entreprises locales de distribution (ELD) ainsi que quelques autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ont déclaré des reliquats.

#### **Avertissement**

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

# SOMMAIRE

<b>A. CHARGES DE SERVICE PUBLIC EN ELECTRICITE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. SURCOUTS LIES A LA PEREQUATION TARIFAIRE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES EN DEHORS DES SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE.....</b>	<b>3</b>
1.1 SURCOUTS DE PRODUCTION DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES .....	3
1.1.1 Surcoûts de production supportés par EDF au titre de reliquats .....	3
1.1.1.1 Coûts de production .....	3
1.1.1.2 Recettes de production .....	3
1.1.1.3 Surcoûts de production d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI .....	5
1.1.2 Surcoûts de production supportés par EDM au titre de reliquats .....	5
1.1.2.1 Coûts de production .....	5
1.1.2.2 Recettes de production .....	5
1.1.2.3 Surcoûts de production d'EDM à retenir au titre de reliquats.....	6
<b>2. SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT .....</b>	<b>6</b>
2.1 SURCOUTS SUPPORTES PAR EDF EN METROPOLE CONTINENTALE .....	6
2.1.1 Coûts liés aux contrats d'achat.....	6
2.1.2 Coûts évités et termes correctifs .....	7
2.1.3 Complément d'information sur les surcoûts supportés au titre de l'année 2008 .....	7
2.1.4 Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF .....	8
2.2 SURCOUTS SUPPORTES PAR LES ELD.....	8
2.3 SURCOUTS SUPPORTES PAR EDF DANS LES ZNI.....	8
2.3.1 Rattrapage tarifaire au titre des années de 2012 à 2015 .....	8
2.3.2 Surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant .....	9
2.3.3 Surcoûts liés aux contrats d'achat d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI .....	10
2.4 SURCOUTS SUPPORTES PAR EDM .....	10
2.4.1 Surcoûts d'achat supportés au titre de 2014.....	10
2.4.2 Surcoûts d'achat supportés au titre de 2015.....	10
2.4.3 Bilan des surcoûts d'achat d'EDM à retenir au titre de reliquats.....	10
<b>3. CHARGES LIEES A LA REMUNERATION DE LA DISPONIBILITE DES COGENERATIONS DE PLUS DE 12 MW 10</b>	<b>10</b>
<b>4. CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX.....</b>	<b>10</b>
4.1 SURCOUTS SUPPORTES PAR EDF .....	10
4.2 SURCOUTS SUPPORTES PAR LES ELD .....	11
4.3 BILAN DES CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX SUPPORTEES PAR LES OPERATEURS .....	11
<b>B. CHARGES DE SERVICE PUBLIC EN GAZ .....</b>	<b>11</b>
<b>1. CHARGES LIEES AUX CONTRATS D'ACHATS DE BIOMETHANE.....</b>	<b>11</b>
<b>2. CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX.....</b>	<b>11</b>
<b>C. SYNTHESE.....</b>	<b>12</b>
<b>1. CHARGES DE SERVICE PUBLIC RETENUES AU TITRE DE RELIQUATS .....</b>	<b>12</b>
<b>2. DETAIL DES CHARGES RELIQUATS LIEES AUX CONTRATS D'ACHAT ET AUX DISPOSITIFS SOCIAUX EN ELECTRICITE SUPPORTEES PAR LES ELD ET AUTRES FOURNISSEURS.....</b>	<b>12</b>
2.1 RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 .....	12
2.2 RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNEE 2014 .....	13
2.3 RELIQUATS AU TITRE DE L'ANNEE 2013 .....	13

## A. Charges de service public en électricité

### 1. SURCOUTS LIES A LA PEREQUATION TARIFAIRE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES EN DEHORS DES SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE

#### 1.1 Surcoûts de production dans les zones non interconnectées

##### 1.1.1 Surcoûts de production supportés par EDF au titre de reliquats

###### 1.1.1.1 Coûts de production

###### Coûts non exposés à la compensation au titre de 2015

EDF a exposé pour la première fois les coûts suivants supportés au titre de l'année 2015 :

- - **5,0 M€** correspondant à la régularisation de la CVAE et du plafonnement CET du fait du retrait des établissements stables du périmètre de calcul de la CVAE ;
- - **0,3 M€** correspondant à la rémunération des capitaux et aux immobilisations des actifs de la centrale Vazzio en Corse suite à l'identification d'une erreur sur le calcul des amortissements accélérés cumulés.

Ces montants sont pris en compte pour l'évaluation de la compensation d'EDF.

###### Retraitement RODP à Saint Martin

La collectivité de Saint Martin a adressé à EDF les notifications d'opposition à tiers détenteur afin de recouvrer les sommes de 2013, 2014 et 2015 sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public de Saint Martin (RODP) pour un montant de **0,5 M€** au total (0,18 M€ au titre de 2013, 0,18 M€ au titre de 2014 et 0,13 M€ au titre de 2015). Ces montants sont pris en compte pour l'évaluation de la compensation d'EDF. Néanmoins, EDF ayant contesté l'augmentation de cette redevance, si elle obtenait la résolution en sa faveur, les montants correspondant seraient pris en compte pour une régularisation.

###### Retraitement IFER en Guyane

En application des dispositions de l'article 1519 E du CGI, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) « s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de l'article L311-1 et suivants du Code de l'énergie est supérieure ou égale à 50 MW ». Pour apprécier le seuil de 50 MW, le groupe EDF a raisonné par tranche/moteur, en considérant qu'un moteur était une installation de production autonome. Cette position a été remise en cause par une précision apportée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par l'administration fiscale à sa doctrine administrative (BOI-TFP-IFER-20-20150401 n°20, lequel renvoi au I-A § 30 du BOI-TFP-IFER-10) sur la notion de puissance électrique installée à retenir.

Suite à l'application de cette nouvelle interprétation de la doctrine administrative fiscale en matière d'IFER thermique, l'ensemble des centrales thermiques EDF SEI y sont assujetties à partir de 2016. Par ailleurs, EDF SEI a reçu un redressement de **1,0 M€** au total au titre de l'IFER en Guyane au titre des années 2013 à 2015 (0,34 M€ au titre de 2013, 0,35 M€ au titre de 2014 et 0,35 M€ au titre de 2015).

###### Dégrèvement de CFE et de la taxe foncière sur l'île d'Ouessant

EDF SEI a exposé - **0,3 M€** correspondant au dégrèvement de CFE et de la taxe foncière sur l'île d'Ouessant qui n'était pas pris en compte au titre des années 2013 à 2015 (- 0,05 M€ au titre de 2013, - 0,13 M€ au titre de 2014, - 0,08 M€ au titre de 2015).

###### 1.1.1.2 Recettes de production

###### Rattrapage tarifaire au titre des années 2012 et 2013

En application de deux arrêtés du 28 juillet 2014 les tarifs règlementés de vente d'électricité ont été revus rétroactivement pour la période comprise entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013. Les tarifs bleus ont été augmentés de 5 % par rapport aux barèmes précédemment en vigueur sur cette période tarifaire.

Pour anticiper des recettes de vente supplémentaires liées à cette application rétroactive de tarifs plus élevés qui viennent diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2012 et

2013, EDF a comptabilisé une provision de recettes supplémentaires dès 2014<sup>1</sup> qui a été prise en compte pour l'évaluation de sa compensation.

La facturation complémentaire du rattrapage tarifaire débutée en juin 2015 a été finalisée courant 2016 pour un montant de recettes tarifaires inférieur aux recettes provisionnelles. La régularisation correspondant à l'écart entre le montant provisionnel et le réalisé a été exposée par EDF au titre de 2012 et 2013.

Cet écart vient augmenter les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2012 et 2013 (cf. section A.2.3.1). La part production du tarif de vente (PPTV) calculée pour les années 2012 et 2013 a également été réévaluée.

Comme indiqué dans le Tableau 1 et le Tableau 2, les recettes de production effective étant inférieures aux recettes provisionnées, les écarts de **0,8 M€** au titre de 2012 et de **1,1 M€** au titre de 2013 conduisent à une augmentation à hauteur des mêmes montants du surcoût de production.

**Tableau 1 : Correction de recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2012**

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2012
<b>Recettes facturées au titre de 2012</b>	<b>74,2</b>	<b>59,4</b>	<b>76,0</b>	<b>44,3</b>	<b>63,1</b>	<b>2,6</b>	<b>0,4</b>	<b>320,1</b>
Provision du rattrapage	2,0	1,6	1,8	0,9	1,5	0,0	0,0	7,9
Rattrapage effective	1,7	1,6	1,8	0,8	1,4	0,0	0,0	7,2
<b>Ecart à prendre en compte</b>	<b>-0,4</b>	<b>0,0</b>	<b>-0,1</b>	<b>-0,2</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>-0,8</b>
<b>Recettes totales au titre de 2012</b>	<b>75,9</b>	<b>61,1</b>	<b>77,8</b>	<b>45,0</b>	<b>64,5</b>	<b>2,6</b>	<b>0,4</b>	<b>327,3</b>
Part production du tarif de vente <sup>(1)</sup> (€/MWh)	52,83	55,90	57,14	55,93	55,71	61,54	45,20	—

<sup>(1)</sup> La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

**Tableau 2 : Correction de recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2013**

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2013
<b>Recettes facturées au titre de 2013</b>	<b>76,4</b>	<b>62,1</b>	<b>74,0</b>	<b>46,4</b>	<b>49,3</b>	<b>2,8</b>	<b>0,5</b>	<b>311,5</b>
Provision du rattrapage	3,5	1,9	2,1	1,2	1,5	0,0	0,0	10,2
Rattrapage effective	2,8	2,0	2,0	1,0	1,4	0,0	0,0	9,2
<b>Ecart à prendre en compte</b>	<b>-0,6</b>	<b>0,0</b>	<b>-0,1</b>	<b>-0,2</b>	<b>-0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>-1,1</b>
<b>Recettes totales au titre de 2013</b>	<b>79,3</b>	<b>64,1</b>	<b>76,1</b>	<b>47,4</b>	<b>50,6</b>	<b>2,8</b>	<b>0,5</b>	<b>320,6</b>
Part production du tarif de vente <sup>(1)</sup> (€/MWh)	53,46	59,53	60,67	58,86	60,03	60,78	43,12	—

<sup>(1)</sup> La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

### Rattrapage tarifaire au titre des années 2014 et 2015

En application de deux arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 2016, les tarifs règlementés de vente d'électricité ont été revus rétroactivement pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 octobre 2014 pour ce qui concerne les tarifs « Bleus » et pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 juillet 2015 pour ce qui concerne les tarifs « Bleus Résidentiels » et les tarifs « verts ».

Les tarifs étant revus à la hausse par rapport aux barèmes précédemment en vigueur sur ces périodes tarifaires, leur application rétroactive apporte des recettes de vente supplémentaires à EDF en France continentale ainsi que dans les ZNI.

La facturation complémentaire effective est en cours de réalisation par EDF en 2016. Cependant, EDF a comptabilisé une provision de recettes supplémentaires dès 2016. Cette provision a été effectuée par EDF sur la base du nombre moyen de clients dans les ZNI et de leur consommation moyenne. Cette provision des recettes supplémentaires vient diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDF SEI au titre des années 2014 et 2015 (cf. section A.2.3.1). La part production du tarif de vente (PPTV) calculée pour les années 2014 et 2015 a également été réévaluée.

Une régularisation aura lieu lorsqu'EDF aura déclaré les recettes réellement perçues au titre de la refacturation rétroactive 2014 et 2015.

Les montants de provision de recettes pris en compte pour évaluer de la compensation d'EDF s'élèvent à **7,5 M€** au titre de 2014 (cf. Tableau 3) et à **6,0 M€** au titre de 2015 (cf. Tableau 4). L'augmentation des recettes de production conduit à la diminution à hauteur des mêmes montants du surcoût de production.

<sup>1</sup> Voir annexe 4 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2015 portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2016.

Tableau 3 : Correction de recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2014

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2014
Recettes facturées au titre de 2014	59,5	58,4	39,2	46,3	37,6	3,5	0,4	245,0
Provision du rattrapage	1,9	1,9	1,2	1,2	1,3	0,1	0,0	7,5
Recettes totales au titre de 2014	61,4	60,3	40,4	47,5	38,9	3,7	0,4	252,6
Part production du tarif de vente <sup>(1)</sup> (€/MWh)	54,55	60,09	60,30	59,00	59,59	75,87	39,75	—

<sup>(1)</sup> La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

Tableau 4 : Correction de recettes de production d'EDF dans les ZNI au titre de 2015

Recettes de production (M€)	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2015
Recettes facturées au titre de 2015	57,8	28,7	41,4	47,5	43,5	3,4	0,5	222,8
Provision du rattrapage	1,6	0,7	1,2	1,2	1,2	0,1	0,0	6,0
Recettes totales au titre de 2015	59,5	29,5	42,6	48,7	44,7	3,5	0,5	228,8
Part production du tarif de vente <sup>(1)</sup> (€/MWh)	56,76	62,90	64,90	62,90	63,97	72,10	41,07	—

<sup>(1)</sup> La part production du tarif de vente utilisée pour évaluer les surcoûts dus aux contrats d'achat en ZNI (cf. section A.2.3.1).

### 1.1.1.3 Surcoûts de production d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI

Au total, le montant des corrections apportées aux surcoûts de production supportés par EDF au titre des années 2012 à 2015 s'élève à **- 15,8 M€** (- 5,0 M€ - 0,3 M€ + 0,5 M€ + 1,1 M€ - 0,3 M€ + 0,8 M€ + 1,1 M€ - 7,5 M€ - 6,0 M€). Ces surcoûts relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 1.1.2 Surcoûts de production supportés par EDM au titre de reliquats

### 1.1.2.1 Coûts de production

#### Retraitement des pénalités et amendes supportées par EDM en 2015

Il est apparu qu'EDM a exposé en 2015 les majorations supportées à la suite du dépassement des délais de règlement de la taxe d'apprentissage, pour un montant de **84 k€** (affecté pour moitié aux coûts de production, et pour moitié aux recettes de distribution).

Ces surcoûts – qui résultent d'une gestion non-optimale – ont été exclus du périmètre de la compensation au titre de 2015. Ils entraînent une réduction des surcoûts de production de **81 k€** au titre de 2015 (une partie est affectée à la diminution des surcoûts d'achat).

### 1.1.2.2 Recettes de production

À l'instar d'EDF (cf. section A.1.1.1.2), EDM a comptabilisé une provision de recettes supplémentaires dès 2016 à la suite de la révision rétroactive des tarifs réglementés de vente pour 2014 et 2015.

Cette provision de recettes supplémentaires vient diminuer les surcoûts de production et les surcoûts d'achat d'EDM au titre des années 2014 et 2015 (cf. section A.2.4). L'impact sur les surcoûts de production s'élève à **-112 k€** au titre de 2014 et **- 427 k€** au titre de 2015.

La facturation complémentaire effective étant en cours de réalisation par EDM, une régularisation aura lieu lorsqu'EDM aura déclaré les recettes réellement perçues au titre de la refacturation rétroactive 2014 et 2015.

Le Tableau 5 détaille les recettes de production au titre de 2014 corrigées, tandis que le Tableau 6 détaille les recettes de production au titre de 2015 corrigées.

Tableau 5 : Recettes de production corrigées pour EDM au titre de 2014

en M€	2014
(+) Chiffre d'affaires issu de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente	27,5
(+) Chiffre d'affaires théorique lié aux agents EDM	0,2
<b>Chiffre d'affaires total à considérer</b>	<b>27,7</b>
(-) Recettes de distribution	22,2
(-) Recettes de gestion clientèle	1,2
(+) Recettes de vente pertes et services systèmes	0,7
<b>Recettes brutes de production</b>	<b>4,9</b>
<b>Recettes de production totales</b>	<b>4,6</b>
Part production du tarif de vente (€/MWh)	16,22

<sup>(1)</sup> Résultat de la diminution des recettes brutes de production de la part des recettes issues de la vente des kWh produits dans le cadre des contrats d'achat.

Tableau 6 : Recettes de production corrigées pour EDM au titre de 2015

en M€	2015
(+) Chiffre d'affaires issu de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente	29,6
(+) Chiffre d'affaires théorique lié aux agents EDM	0,2
<b>Chiffre d'affaires total à considérer</b>	<b>29,8</b>
(-) Recettes de distribution	17,4
(-) Recettes de gestion clientèle	1,0
(+) Recettes de vente pertes et services systèmes	1,3
<b>Recettes brutes de production</b>	<b>12,7</b>
<b>Recettes de production totales</b>	<b>12,0</b>
Part production du tarif de vente (€/MWh)	40,05

<sup>(1)</sup> Résultat de la diminution des recettes brutes de production de la part des recettes issues de la vente des kWh produits dans le cadre des contrats d'achat.

### 1.1.2.3 Surcoûts de production d'EDM à retenir au titre de reliquats

La prise en compte des recettes de vente d'électricité supplémentaires en 2014 et 2015, ainsi que le retraitement des pénalités exposées en 2015 ont conduit à diminuer le montant définitif des surcoûts de production d'EDM de **0,1 M€** au titre de 2014 et **0,5 M€** au titre de 2015. Ces surcoûts relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 2. SURCOUTS LIES AUX CONTRATS D'ACHAT

### 2.1 Surcoûts supportés par EDF en métropole continentale

#### 2.1.1 Coûts liés aux contrats d'achat

EDF a déclaré des contrats d'achat en tant que reliquats pour les années 2008 à 2015. Les reliquats concernent le paiement de factures émises tardivement ou la régularisation a posteriori de factures antérieures. Le détail pour l'année 2015 est donné dans le Tableau 7. Pour les années 2009 à 2014, les reliquats déclarés concernent notamment des contrats d'achat d'installations photovoltaïques, biomasse, d'incinération d'ordures ménagères et éoliennes. Pour l'année 2008, une explication détaillée est fournie à la section A.2.1.3.

Tableau 7 : Volumes et coûts d'achat déclarés par EDF en tant que reliquats au titre de 2015

2015	Cogénération (combustible fossile)	Cogénération (combustible fossile) dispatchable	Diesel dispatchable	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,0	0,0	0,0	0,3	17,7	17,1
Février	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,3	0,0	0,0	0,6	10,4	10,7
Mars	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,8	0,0	0,0	0,5	12,8	12,4
Avril	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,8	0,0	0,0	0,4	12,3	11,9
Mai	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,2	0,0	0,0	0,5	14,2	14,5
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,7	8,6	10,3
Juillet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	7,4	9,3
Août	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,7	7,8	9,5
Septembre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8	16,0	17,8
Octobre	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	3,2	4,2	7,8
Novembre	0,7	0,0	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	3,2	2,3	25,9	33,1
Décembre	8,2	0,0	0,0	3,3	0,0	0,0	0,0	9,6	5,5	17,5	44,1
Quantités (GWh)	9,0	0,0	0,0	4,6	0,0	-3,0	0,0	12,8	20,3	154,8	198,5
Coût d'achat (k€)	1 057,2	0,0	0,0	446,4	-119,7	-225,1	-38,9	2 144,0	4 091,7	14 283,0	21 638,6

\* Autres = surplus des ELD achetés par EDF

Les reliquats déclarés sur les années 2008-2015 représentent un volume total de 140,4 GWh et un coût d'achat de 17,2 M€.

### 2.1.2 Coûts évités et termes correctifs

Les coûts évités par les volumes déclarés en tant que reliquats sont calculés par référence aux prix de marché *spot* pour le mois correspondant. Les coûts évités totaux s'élèvent à 4,0 M€.

Le calcul des surcoûts prend en compte par ailleurs les termes correctifs déclarés par EDF, qui ont trait notamment à des régularisations de facturations de contrats photovoltaïques, biogaz (régularisation de primes à l'efficacité énergétique) et éoliens.

### 2.1.3 Complément d'information sur les surcoûts supportés au titre de l'année 2008

En 2013, EDF a présenté la régularisation de 6 contrats éoliens au titre de l'année 2008, dont le montant retenu était de **1,3 M€**<sup>2</sup>.

Cela faisait suite au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 novembre 2012, qui avait fait droit à la demande du propriétaire des parcs concernés de se voir appliquer les conditions tarifaires de l'arrêté du 10 juillet 2006 (contrat E06) à la date de mise en service industrielle des installations, là où EDF avait appliqué les conditions de l'arrêté du 17 novembre 2008 à sa date d'entrée en vigueur, soit le 28 décembre 2008.

EDF a été condamnée, en tant qu'acheteur obligé, au versement d'une compensation intégrant :

- L'application des conditions tarifaires E06 à la production injectée entre la date de mise en service des parcs et le 28 décembre 2008 (cette production ayant par ailleurs déjà fait l'objet d'un contrat commercial entre le producteur et EDF, hors du mécanisme d'obligation d'achat et à un prix inférieur au tarif E06) ;
- Le rattrapage du décalage de l'indexation des deux parcs dont la date de mise en service était antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2008 (date d'application annuelle de l'indexation pour cet arrêté tarifaire), calculé par le Tribunal sur la base d'hypothèses normatives prises sur toute la durée du contrat d'obligation d'achat ;
- Des frais financiers, calculés au taux d'intérêt légal ;
- Des frais de justice au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jugement étant exécutoire, les montants correspondant à l'achat de la production de l'année 2008 au tarif E06 (2,9 M€), et au rattrapage de l'indexation (0,9 M€) ont été inclus dans le calcul des charges d'EDF. En revanche, les frais financiers et les frais de justice n'ont pas été retenus par la CRE, en ce qu'ils ne correspondent pas à la mise en œuvre de l'obligation d'achat par EDF.

EDF avait alors fait appel du jugement en question et la Cour d'appel de Paris a infirmé le 13 mai 2016 le jugement du Tribunal de commerce de Paris. Les sommes payées à la suite de ce jugement, augmentées de frais de justice au titre de l'article 700, ont ainsi été restituées à EDF.

EDF a déclaré les sommes correspondantes et a mis à jour la quantité d'énergie achetée au titre de 2008, la production des installations concernées ne faisant de fait pas l'objet d'un contrat d'obligation d'achat pour les volumes antérieurs au 28 décembre 2008. Ce reliquat correspond à un surcoût de **-1,3 M€** au titre de 2008.

EDF a par ailleurs indiqué que le propriétaire des parcs a formé un pourvoi en cassation en novembre 2016.

<sup>2</sup> Annexe 4 de la Délibération de la CRE du 9 octobre 2013 portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2014.



### 2.1.4 Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats d'EDF pour les années 2008 à 2015 s'élèvent à **13,1 M€**. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 4,1 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 9,1 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 2.2 Surcoûts supportés par les ELD

Les déclarations de reliquats au titre des contrats d'achat concernent 19 ELD. Pour la plupart, il s'agit de la déclaration de régularisations de factures au titre de 2015. Six ELD déclarent également des reliquats au titre de 2014 et trois au titre de 2013. Par ailleurs, certaines ELD ont corrigé les éléments déclarés auparavant pour l'évaluation du coût évité au titre de 2015 ce qui a conduit à une régularisation des montants des surcoûts calculés pour elles l'année dernière<sup>3</sup>.

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats des ELD s'élèvent à **1,0 M€**. Les détails par ELD sont indiqués dans la section C.2.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 1,0 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 0 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 2.3 Surcoûts supportés par EDF dans les ZNI

### 2.3.1 Rattrapage tarifaire au titre des années de 2012 à 2015

La prise en compte de recettes supplémentaires au titre des années 2014 et 2015 et de la correction apportée sur les recettes au titre des années 2012 et 2013 (cf. section A.1.1.1.2) modifie les parts production du tarif de vente à considérer dans chaque zone qui déterminent le coût évité à EDF par les contrats d'achat dans les ZNI. Au total, le surcoût d'achat doit être diminué de **- 18,4 M€** (0,43 M€ au titre de 2012, 0,68 M€ au titre de 2013, - 9,56 M€ au titre de 2014, - 9,95 M€ au titre de 2015).

La répartition des montants correctifs par territoire et par compte de financement budgétaire est présentée dans les tableaux qui suivent.

Tableau 8 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2012

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2012
<b>Correction du surcoût d'achat due au rattrapage</b>	<b>0,205</b>	<b>-0,020</b>	<b>0,011</b>	<b>0,016</b>	<b>0,214</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,43</b>
dont ENR OA affectées au CAS	0,040	-0,003	0,004	0,013	0,024	0	0	0,08
dont ENR hors OA affectées au budget	0,001	-0,001	0	0,002	0,0001	0	0	0,002
dont autres contrats affectés au budget	0,164	-0,016	0,007	0,00001	0,189	0	0	0,34

Tableau 9 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2013

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2013
<b>Correction du surcoût d'achat due au rattrapage</b>	<b>0,312</b>	<b>-0,023</b>	<b>0,020</b>	<b>0,022</b>	<b>0,348</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,68</b>
dont ENR OA affectées au CAS	0,072	-0,003	0,006	0,018	0,040	0	0	0,13
dont ENR hors OA affectées au budget	0,005	-0,002	0	0,003	0,00003	0	0	0,007
dont autres contrats affectés au budget	0,234	-0,019	0,014	0,00006	0,308	0	0	0,54

Tableau 10 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2014

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Iles bretonnes	2014
<b>Correction du surcoût d'achat due au rattrapage</b>	<b>-1,665</b>	<b>-1,972</b>	<b>-1,591</b>	<b>-0,113</b>	<b>-4,219</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-9,56</b>
dont ENR OA affectées au CAS	-0,304	-0,290	-0,173	-0,098	-0,448	0	0	-1,31
dont ENR hors OA affectées au budget	-0,035	-0,131	0	-0,015	-0,001	0	0	-0,18
dont autres contrats affectés au budget	-1,326	-1,551	-1,418	0,000	-3,771	0	0	-8,07

<sup>3</sup> Objet de l'annexe 3 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017.



Tableau 11 : Correction des surcoûts d'achat d'EDF dans les ZNI au titre de 2015

M€	Corse	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	SPM	Îles bretonnes	2015
<b>Correction du surcoût d'achat due au rattrapage</b>	<b>-1,829</b>	<b>-2,502</b>	<b>-1,608</b>	<b>-0,190</b>	<b>-3,817</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-9,95</b>
dont ENR OA affectées au CAS	-0,273	-0,242	-0,171	-0,093	-0,426	0	0	-1,20
dont ENR hors OA affectées au budget	-0,026	-0,105	0	-0,016	-0,004	0	0	-0,15
dont autres contrats affectés au budget	-1,529	-2,155	-1,438	-0,081	-3,386	0	0	-8,59

### 2.3.2 Surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant

De nombreux contrats, principalement photovoltaïques, ont fait l'objet d'une déclaration de reliquat essentielle- ment au titre de 2015, mais également au titre des années 2011 à 2014. Ces reliquats correspondent à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures d'avenants avec application rétroactive, régularisation des primes fixes avec application éventuelle de bonus/malus sur la base de données de l'année de fonctionne- ment complète non disponibles avant la clôture annuelle, actualisation de majorations de qualité en hydraulique, etc.) ou à des ajustements des montants facturés à la suite de détections d'anomalies (p.ex. comptage défec- tueux).

Pour l'année 2015, les deux principales filières concernées par des reliquats sont la filière bagasse-charbon et la filière photovoltaïque. Les reliquats bagasse-charbon correspondent essentiellement aux régularisations contrac- tuelles pour les centrales d'Albioma à la Réunion suite à la signature des avenants rétroactifs modifiant la rémunération pour la mise en conformité des centrales (directive IED, gestion des effluents liquides, et gestion des résidus solides issus de la combustion). S'agissant de la filière photovoltaïque, les facturations sont souvent établies pour une période annuelle ce qui amène EDF à déclarer les coûts d'achat en décalage par rapport aux volumes achetés et pris en compte dans le bilan électrique. En outre, les producteurs photovoltaïques – surtout lorsque les panneaux sont installés chez les particuliers – omettent régulièrement d'envoyer les factures à EDF ce qui conduit à des régularisations qui peuvent concerner plusieurs années passées.

Le détail des volumes et des coûts d'achat des reliquats de l'année 2015 est fourni dans le Tableau 12 qui suit.

Tableau 12 : Quantités d'électricité et coûts d'achat retenus a posteriori au titre de 2015 en ZNI

MWh/k€	Corse		Guadeloupe		Martinique		Guyane		Réunion		SPM		Îles bretonnes	
	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat	Volume	Coût d'achat
Interconnexion	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Bagasse-charbon	---	---	---	587,8	---	---	---	---	---	13 827,1	---	---	---	---
Thermique	---	---	---	370,0	---	-124,6	---	---	---	29,5	---	---	---	---
Incinération	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Hydraulique	1 308,2	73,0	---	---	---	---	---	---	106,9	4,9	---	---	---	---
Eolien	-428,0	-46,0	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Géothermie	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Biomasse	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Biogaz	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Photovoltaïque	2 317,3	671,6	1 812,7	716,9	2 035,3	824,5	1 054,2	467,9	1 620,0	153,4	---	---	---	---
<b>Total</b>	<b>3 197,4</b>	<b>698,6</b>	<b>1 812,7</b>	<b>1 674,7</b>	<b>2 035,3</b>	<b>700,0</b>	<b>1 054,2</b>	<b>467,9</b>	<b>5 454,8</b>	<b>14 993,5</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

Au total le montant des surcoûts liés aux contrats d'achat qui ne pouvaient pas être déclarés auparavant s'élève à **14,7 M€**. Sa décomposition par exercice et par compte de financement budgétaire est présentée dans le Tableau 13 qui suit.

Tableau 13 : Bilan des quantités d'électricité, coûts d'achat et surcoûts d'achat retenus a posteriori en ZNI

Exercice	Volume (kWh)	Coût d'achat (€)	Surcoût d'achat (€)	dont ENR	dont ENR hors	dont autres
				OA affectées au CAS	OA affectées au budget	contrats affectés au budget
<b>2015</b>	13 554 470,0	18 534 667,4	<b>17 777 969,1</b>	3 088 642,8	-1 367,9	14 690 694,2
<b>2014</b>	5 927 819,0	-8 347,0	<b>-322 263,0</b>	599 619,0	0,0	-921 882,0
<b>2013</b>	2 376 045,0	-2 711 885,8	<b>-2 837 271,1</b>	213 003,2	-179,3	-3 050 095,0
<b>2012</b>	105 439,0	38 745,9	<b>33 441,8</b>	33 441,8	0,0	0,0
<b>2011</b>	24 107,0	9 258,3	<b>8 034,2</b>	8 034,2	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>21 987 880,0</b>	<b>15 862 438,8</b>	<b>14 659 911,1</b>	<b>3 942 741,1</b>	<b>-1 547,2</b>	<b>10 718 717,2</b>

Les reliquats négatifs affectés au budget (« autres contrats ») pour les années 2014 et 2013 correspondent prin- cipalement au remboursement par EDF PEI de l'octroi de mer lié à la construction de la centrale Port Est à la Réunion. L'octroi de mer qui avait été déclaré à la CSPE a en effet été versé à EDF PEI par l'administration locale.

### 2.3.3 Surcoûts liés aux contrats d'achat d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI

Au total, les surcoûts liés aux contrats d'achat supportés par EDF au titre des années 2011 à 2015 déclarés au titre de reliquats viennent diminuer la prévision des charges de service public 2018 de **- 3,7 M€** (- 18,4 M€ + 14,7 M€). Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 1,6 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- - 5,4 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 2.4 Surcoûts supportés par EDM

### 2.4.1 Surcoûts d'achat supportés au titre de 2014

La prise en compte de recettes supplémentaires au titre de 2014 (cf. paragraphe 1.1.2.2) modifie la part production du tarif de vente à considérer à Mayotte. Or, celle-ci détermine le coût évité à EDM par les contrats d'achat. Le coût évité corrigé s'élève à 246 k€, contre 240 k€ évalués auparavant, ce qui représente une correction à la hausse de 6 k€. La hausse des coûts évités conduit donc à une diminution du même montant du surcoût dû aux contrats d'achat, soit **- 6 k€**.

### 2.4.2 Surcoûts d'achat supportés au titre de 2015

La prise en compte de recettes supplémentaires (cf. paragraphe 1.1.2.2) modifie la part production du tarif de vente, qui détermine le coût évité par les contrats d'achat. Le coût évité corrigé s'élève à 620 k€, contre 598 k€ évalués auparavant, ce qui représente une correction à la hausse de 22 k€. La hausse des coûts évités conduit donc à une diminution du même montant du surcoût dû aux contrats d'achat, soit **- 22 k€**.

Par ailleurs, l'impact de la régularisation des pénalités (cf. paragraphe 1.1.2.1) sur les surcoûts d'achat pour 2015 s'élève à **- 2 k€**.

Enfin, deux contrats photovoltaïques ont été régularisés par EDM au titre de l'exercice 2015. Le surcoût imputable à ces contrats est de **29 k€** pour un volume de 67 MWh et un coût d'achat de 32 k€.

Au bilan, le surcoût d'achat au titre de 2015 croît de **5 k€**.

### 2.4.3 Bilan des surcoûts d'achat d'EDM à retenir au titre de reliquats

Au total, le surcoût d'achat retenu pour EDM au titre des années 2014 et 2015 diminue de **1 k€** (- 6 k€ + 5 k€) et relève du CAS « transition énergétique ».

## 3. CHARGES LIEES A LA REMUNERATION DE LA DISPONIBILITE DES COGENERATIONS DE PLUS DE 12 MW

La rémunération de l'amortissement des installations de cogénération de plus de 12 MW bénéficiant de la prime prévue à l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie ainsi que des facturations relatives à des périodes antérieures à 2016 sont prises en compte au titre des années 2013 (1,8 M€), 2014 (14,4 M€) et 2015 (21,5 M€).

La charge en résultant s'élève à **37,8 M€**. Elle relève du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

## 4. CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX

### 4.1 Surcoûts supportés par EDF

La revalorisation rétroactive des tarifs réglementés de vente d'électricité au titre des années 2012 et 2013 (cf. section A.1.1.1.2) a généré pour EDF une perte de recettes supplémentaire due à l'application du TPN dont les barèmes ont été définis comme un pourcentage des tarifs pendant la période concernée.

Une provision de la perte de recette due à l'application du TPN aux clients résidents dans les ZNI a été prise en compte pour l'évaluation de sa compensation dès 2014<sup>1</sup>. En revanche, aucune provision n'a été comptabilisée pour les clients résidents en métropole continentale.

La facturation complémentaire débutée en juin 2015 a été finalisée courant 2016. Par conséquent, EDF expose à la compensation la perte de recettes de **0,7 M€<sup>4</sup>** pour le périmètre clientèle continental.

Pour ce qui concerne le périmètre ZNI, la perte de recettes réellement supportée de 394 k€ a été inférieure à sa provision de 586 k€. La régularisation correspondant à l'écart entre le montant prévisionnel et le réalisé conduit à diminuer le montant de compensation d'EDF à hauteur de **192 k€**.

#### **4.2 Surcoûts supportés par les ELD**

Trois ELD ont fait la déclaration de reliquats au titre des dispositifs sociaux pour un montant total de **69 k€**. Les éléments à prendre en compte au titre de 2015 correspondent aux versements effectués aux fonds de solidarité logement au titre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité qui n'étaient pas déclarés auparavant et pour une ELD aux surcoûts de gestion induits par le dispositif qui n'avaient pu être déclarés au titre de 2015 faute de saisie dans son système informatique.

#### **4.3 Bilan des charges liées aux dispositifs sociaux supportées par les opérateurs**

Les charges totales liées aux déclarations de reliquats s'élèvent à **0,57 M€** (0,7 M€ - 0,192 M€ + 0,069 M€) et relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ». Les détails par ELD sont indiqués dans la section C.2.

### **B. Charges de service public en gaz**

#### **1. CHARGES LIEES AUX CONTRATS D'ACHATS DE BIOMETHANE**

Deux fournisseurs de gaz ont procédé à des déclarations de reliquats au titre de l'achat de biométhane :

- ENGIE a revu la valorisation de ses garanties d'origine en 2015, dans la mesure où il avait intégré des garanties d'origine achetées à un autre fournisseur de gaz ;
- Terreal a mis en service une installation le 21 décembre 2015 et n'avait pas déclaré de charges constatées au titre de l'année 2015.

Ces éléments, dont le montant s'élève à **14 k€** au titre de l'année 2015, relèvent du CAS « transition énergétique ».

#### **2. CHARGES LIEES AUX DISPOSITIFS SOCIAUX**

Deux fournisseurs de gaz naturel ont présenté des déclarations de reliquats pour l'année 2015 :

- Veolia, dans la mesure où les données n'avaient pas été collectées en temps et en heure au cours de la campagne 2016 ;
- Villard Bonnot, dont le changement de système d'information clientèle a permis de révéler de nouveaux bénéficiaires.

Ces éléments, inconnus lors du précédent exercice, font l'objet d'une prise en compte au titre des reliquats dont la répartition est fournie dans le Tableau 14 ci-dessous.

Au total, le montant des reliquats à compenser aux fournisseurs du gaz naturel au TSS au titre de l'année 2015 s'élève à **8,5 k€** et relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

<sup>4</sup> EDF n'était pas en mesure de distinguer correctement la perte de recette supplémentaire due au rattrapage tarifaire lors de sa déclaration des charges supportées au titre de 2015 (cf. section A. 4.1.1 de l'annexe 3 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017). La perte de recette en question a été *a posteriori* estimée par EDF à 2,9 M€.

Tableau 14 : Reliquats supportés par des fournisseurs de gaz naturel

	Nombre de bénéficiaires concernés	Pertes de recette	Frais de mise en œuvre	Pertes de recette au titre du Chèque Energie	Total à compenser au titre de reliquats 2015
		€	€	€	€
Veolia	31	1 371,0	4 755,0	0,0	6 126,0
Villard Bonnot	28	2 458,0	0,0	0,0	2 458,0
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>3 829,0</b>	<b>4 755,0</b>	<b>0,00</b>	<b>8 584,0</b>

## C. Synthèse

### 1. CHARGES DE SERVICE PUBLIC RETENUES AU TITRE DE RELIQUATS

Les charges prévisionnelles 2018 doivent être augmentées des reliquats de charges au titre des années 2008 à 2015 qui s'élèvent au total à **32,3 M€**. La répartition de ce montant par type de charges, par type d'opérateur, ainsi que la distinction entre les charges relevant du CAS « transition énergétique » et du programme budgétaire « service public de l'énergie » est fournie dans le Tableau 15.

Tableau 15 : Charges de service public de l'énergie retenues au titre de reliquats

	en M€	EDF			EDM	EEWF	RTE	Acheteur de dernier recours	ELD	Autres fournisseurs dont Organismes agréés	Charges totales au titre de reliquats	
		hors ZNI	en ZNI	Total EDF								
Electricité	Contrats d'achat <sup>(1)</sup>	CAS	4,1	1,6	5,7	-0,001			1,0		6,7	10,4
		Budget	9,1	-5,4	3,7				0,0		3,7	
	Complément de rémunération	CAS			0,0						0,0	0,0
		Budget			0,0						0,0	
	Prime cogénération > 12 MW	Budget	37,8		37,8						37,8	37,8
	Effacement	CAS									0,0	0,0
Péréquation tarifaire dans les ZNI hors contrats d'achat	Budget		-15,8	-15,8	-0,62						-16,4	-16,4
	Dispositifs sociaux	Budget	0,7	-0,2	0,5				0,07		0,6	0,6
Gaz	Obligation d'achat biométhane	CAS								0,014	0,0	0,0
	Dispositifs sociaux	Budget			0,0				0,009		0,009	0,0
<b>Total</b>		<b>51,6</b>	<b>-19,7</b>	<b>31,9</b>	<b>-0,62</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,0</b>	<b>32,3</b>	
	Electricité	51,6	-19,7	31,9	-0,62	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	32,3	
	Gaz	0,0	0,0	0,0	0,00	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	CAS	4,1	1,6	5,7	-0,001	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	6,7	
	Budget	47,5	-21,4	26,2	-0,62	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	25,6	

<sup>(1)</sup> Les contrats d'achat dans les ZNI en plus aux contrats d'obligation d'achat intègrent les contrats négociés entre EDF SEI et les producteurs tiers.

### 2. DETAIL DES CHARGES RELIQUATS LIEES AUX CONTRATS D'ACHAT ET AUX DISPOSITIFS SOCIAUX EN ELECTRICITE SUPPORTEES PAR LES ELD ET AUTRES FOURNISSEURS

#### 2.1 Reliquats au titre de l'année 2015

Tableau 16 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par ELD et autres fournisseurs au titre de 2015

	Electricité							Montant de la compensation		
	Charges dues aux contrats d'achats						Dispositifs sociaux	Total	dont CAS	dont Budget
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité	Surcoût d'achat						
MWh	€	€	Total	dont CAS	dont Budget	Budget	€	€	€	
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAIS	24,9	11 830,4	1 022,9	10 807,5	10 807,5	0,0	0,0	10 807,5	10 807,5	0,0
Coopérative d'Electricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	31,4	16 483,0	1 438,5	15 044,5	15 044,5	0,0	0,0	15 044,5	15 044,5	0,0
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	29,9	11 894,1	1 210,9	10 683,2	10 683,2	0,0	0,0	10 683,2	10 683,2	0,0
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	573,1	118 637,2	17 109,8	101 527,4	101 527,4	0,0	0,0	101 527,4	101 527,4	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	831,0	264 696,0	24 779,8	239 916,2	239 916,2	0,0	0,0	239 916,2	239 916,2	0,0
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	7,6	2 462,7	250,4	2 212,3	2 212,3	0,0	0,0	2 212,3	2 212,3	0,0
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	161,2	90 194,8	7 039,1	83 155,7	83 155,7	0,0	0,0	83 155,7	83 155,7	0,0
Régie du syndicat intercommunal (fournisseur) SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS	1 719,8	528 046,7	75 190,5	452 856,1	452 856,1	0,0	0,0	452 856,1	452 856,1	0,0
Régie Gaz Electricité de la Ville BONNEVILLE	35,1	17 219,6	1 227,2	15 992,4	15 992,4	0,0	0,0	15 992,4	15 992,4	0,0
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	7,1	4 172,0	398,5	3 773,5	3 773,5	0,0	0,0	3 773,5	3 773,5	0,0
Régie Intercommunale d'Electricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	4,7	2 450,3	197,4	2 252,9	2 252,9	0,0	0,0	2 252,9	2 252,9	0,0

	Electricité							Montant de la compensation		
	Charges dues aux contrats d'achats						Dispositifs sociaux			
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité	Surcoût d'achat				Budget	Total	dont CAS
				Total	dont CAS	dont Budget				
MWh	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	119,4	43 586,1	3 337,7	40 248,4	40 248,4	0,0	14 475,8	<b>54 724,1</b>	40 248,4	14 475,8
Régie Municipale d'Electricité SALLANCHES	3,3	1 731,1	113,8	1 617,3	1 617,3	0,0	0,0	<b>1 617,3</b>	1 617,3	0,0
Synelva Collectivités	0,0	0,0	11 603,7	-11 603,7	-11 603,7	0,0	0,0	<b>-11 603,7</b>	-11 603,7	0,0
SOREA	136,6	76 278,4	4 648,4	71 630,1	71 630,1	0,0	0,0	<b>71 630,1</b>	71 630,1	0,0
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	350,0	<b>350,0</b>	0,0	350,0
VIALIS - REGIE MUNICIPALE DE COLMAR	0,0	0,0	8 118,3	-8 118,3	-8 118,3	0,0	54 529,0	<b>46 410,7</b>	-8 118,3	54 529,0
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Coccagne	153,2	81 366,7	50 720,5	30 646,3	30 646,3	0,0	0,0	<b>30 646,3</b>	30 646,3	0,0
Régie Municipale d'Electricité LA BRESSE	0,0	0,0	222 586,7	-222 586,7	-222 586,7	0,0	0,0	<b>-222 586,7</b>	-222 586,7	0,0
<b>Total</b>	<b>3 838,2</b>	<b>1 271 049,1</b>	<b>430 994,3</b>	<b>840 054,8</b>	<b>840 054,8</b>	<b>0,0</b>	<b>69 354,8</b>	<b>909 409,6</b>	<b>840 054,8</b>	<b>69 354,8</b>

## 2.2 Reliquats au titre de l'année 2014

Tableau 17 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les ELD au titre de 2014

	Electricité							Montant de la compensation		
	Charges dues aux contrats d'achats						Dispositifs sociaux			
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité	Surcoût d'achat				Budget	Total	dont CAS
				Total	dont CAS	dont Budget				
MWh	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	2,6	864,8	94,0	770,8	770,8	0,0	0,0	<b>770,8</b>	770,8	0,0
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	112,0	39 810,7	3 013,7	36 797,0	36 797,0	0,0	0,0	<b>36 797,0</b>	36 797,0	0,0
ES ENERGIES STRASBOURG	157,4	61 886,5	4 485,4	57 401,1	57 401,1	0,0	0,0	<b>57 401,1</b>	57 401,1	0,0
SOREA	18,3	4 519,8	585,7	3 934,1	3 934,1	0,0	0,0	<b>3 934,1</b>	3 934,1	0,0
Régie du syndicat Intercommunal (fournisseur) SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS	4,5	1 345,6	116,6	1 229,0	1 229,0	0,0	0,0	<b>1 229,0</b>	1 229,0	0,0
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	52,7	12 769,7	1 558,4	11 211,3	11 211,3	0,0	0,0	<b>11 211,3</b>	11 211,3	0,0
<b>Total</b>	<b>347,5</b>	<b>121 197,0</b>	<b>9 853,7</b>	<b>111 343,3</b>	<b>111 343,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>111 343,3</b>	<b>111 343,3</b>	<b>0,0</b>

## 2.3 Reliquats au titre de l'année 2013

Tableau 18 : Détails des charges reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les ELD au titre de 2013

	Electricité							Montant de la compensation		
	Charges dues aux contrats d'achats						Dispositifs sociaux			
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité	Surcoût d'achat				Budget	Total	dont CAS
				Total	dont CAS	dont Budget				
MWh	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
ES ENERGIES STRASBOURG	6,4	2 678,7	172,6	2 506,1	2 506,1	0,0	0,0	<b>2 506,1</b>	2 506,1	0,0
Régie du syndicat Intercommunal (fournisseur) SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS	5,1	1 667,5	121,5	1 546,0	1 546,0	0,0	0,0	<b>1 546,0</b>	1 546,0	0,0
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	25,2	15 188,8	717,9	14 470,9	14 470,9	0,0	0,0	<b>14 470,9</b>	14 470,9	0,0
<b>Total</b>	<b>36,7</b>	<b>19 535,0</b>	<b>1 012,0</b>	<b>18 523,0</b>	<b>18 523,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>18 523,0</b>	<b>18 523,0</b>	<b>0,0</b>